

ART. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 25 janvier 1938 les lépreux sont classés dans les catégories susvisées par décision du commandant de cercle sur la proposition de la commission de surveillance et après avis du médecin, chef de la subdivision sanitaire.

ART. 4. — Par application des dispositions de l'arrêté n° 359 du 11 juin 1939 sont exemptées de l'arrondissement au franc inférieur les allocations aux lépreux.

ART. 5. — Le montant de ces allocations sera imputé à la rubrique prévue au chapitre XIII du budget local pour la lutte contre les maladies endémo-épidémiques et sociales.

ART. 6. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} janvier 1942.

J. de SAINT-ALARY.

Acquisition de matériel agricole

DECISION N° 6 autorisant la consignation à la caisse des dépôts et consignations de sommes destinées à l'acquisition de matériel agricole.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu les attributions du trésorier-payeur en tant que préposé de la caisse des dépôts et consignations;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le président de la Société indigène de prévoyance de Klouto est autorisé à consigner, au nom des adhérents de sa Société, à la caisse des dépôts et consignations, les sommes qui seront remises par ces derniers à titre d'acompte à l'occasion d'achat par l'administration du Territoire de machines agricoles, dont ils auront sollicité l'acquisition.

ART. 2. — Le remboursement de ces sommes sera effectué par virement au compte courant de la Société indigène de prévoyance de Klouto ouvert à la banque de l'Afrique occidentale à Lomé, sur demande de remboursement timbrée adressée par le président de la Société indigène de prévoyance de Klouto au trésorier-payeur accompagnée du récépissé constatant la consignation et sur production d'un certificat de mainlevée délivré par l'ordonnateur sur présentation de la preuve du versement intégral au trésor du montant du matériel cédé aux intéressés.

ART. 3. — Le chef du bureau des finances, le trésorier-payeur et le président de la S. I. P. de Klouto sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 4 janvier 1942.

J. de SAINT-ALARY.

Essence

ARRETE N° 6 rapportant l'arrêté n° 671 du 2 décembre 1941 portant restriction à la délivrance d'essence aux véhicules de 3 tonnes et plus de charge utile.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté 671 du 2 décembre 1941 portant restriction à la délivrance d'essence aux véhicules de 3 tonnes et plus de charge utile;

Vu l'arrêté général 4.538 E. C. du 24 décembre 1941 interdisant dans toute l'Afrique française l'utilisation pour le transport individuel ou collectif des personnes des véhicules (autos ou camions) fonctionnant à l'essence minérale ou au cracking d'huiles végétales, publié au supplément du J. O. T. du 1^{er} janvier 1942;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté 671 du 2 décembre 1941 portant restriction à la délivrance d'essence aux véhicules de 3 tonnes et plus de charge utile est rapporté.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 janvier 1942.

J. de SAINT-ALARY.

Sociétés de Prévoyance

ARRETE N° 8 fixant pour 1942 les taux des cotisations des Sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles au Togo.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 3 novembre 1934 relatif aux sociétés indigènes de prévoyance au Togo, modifié par le décret du 31 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 552 en date du 7 octobre 1937 relatif au fonctionnement des Sociétés indigènes de prévoyance, modifié par l'arrêté n° 116 du 24 février 1938;

Vu les arrêtés nos 388 et 589 des 17 juillet et 14 novembre 1937 portant création des différentes Sociétés indigènes du Territoire, modifiés par l'arrêté n° 28 du 17 janvier 1939;

Sur la proposition des conseils d'administration des Sociétés indigènes de prévoyance;

Vu le télégramme 514 du 29 décembre 1941 du président de la Société indigène de prévoyance d'Atakpamé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux des cotisations de la Société indigène de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles d'Atakpamé est fixé à 5 frs. pour 1942.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 janvier 1942.

J. de SAINT-ALARY.